**CONCESSION DE SERVICES**

**POUR L’EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS, DENREES ALIMENTAIRES ET CONFISERIES (LOT 2)**

**AU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

**Annexe N°3 : REDEVANCE APPLICABLE AU LOT 2**

**« A RENSEIGNER par le candidat »**,

### Redevance variable

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance égale à un pourcentage du chiffre d’affaires hors taxes réalisé pour l'ensemble des services concédés.

### Minimum garanti

Le Concessionnaire s’engage également sur un montant minimum garanti de redevance.

Dans le cas où le montant de la redevance variable est inférieur au montant minimum garanti, le montant de la redevance due pour l’année est égal au montant minimum garanti.

Le montant minimum garanti pourra être majoré par le Concédant, chaque année à date anniversaire de notification du contrat, du taux d’évolution des tarifs accepté par le Concédant, selon les modalités définies aux articles 26.2 et 26.3 du Contrat de Concession ou définies par voie d’avenant.

### Proposition du candidat

% du CA HT sur l’activité de distribution automatique

Cette redevance est assorti d’un minimum garanti de : € HT soit € TTC

**Fait à , le**

(nom, qualité, signature et cachet de la société)